

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS99/12/Corr.1
G/ADP/D6/2
G/L/402
2 novembre 2000
(00-4611)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROIT ANTIDUMPING SUR LES SEMI-CONDUCTEURS POUR MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES (DRAM) DE UN MÉGAOCTET OU PLUS, ORIGINAIRES DE CORÉE

Recours de la Corée à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Corrigendum

Le document WT/DS99/12, reproduit ci-après, doit également porter les cotes G/ADP/D6/2 et G/L/402.

Les Missions permanentes de la Corée et des États-Unis ont fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 20 octobre 2000 et adressée au Président de l'ORD.

La République de Corée et les États-Unis d'Amérique notifient à l'Organe de règlement des différends la solution mutuellement satisfaisante qu'ils ont trouvée à la question soulevée par la Corée dans l'affaire *États-Unis - Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégaoctet ou plus, originaires de Corée* (WT/DS/99).

La solution mutuellement satisfaisante prévoit l'abrogation de l'ordonnance antidumping en cause dans le différend à l'issue du réexamen "à l'extinction" prévu au bout de cinq ans et réalisé par le Département du commerce des États-Unis. Ce dernier a publié dans le *Federal Register* du 5 octobre 2000 la détermination d'abroger l'Ordonnance (65 Fed. Reg. 59391).

Dans ces conditions, les États-Unis et la Corée sont convenus qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement satisfaisante en ce qui concerne la question soulevée par la Corée. Ils vous demandent de bien vouloir distribuer cette notification aux Conseils et Comités compétents ainsi qu'à l'ORD.
